

D48302/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 26 janvier 2017

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 26 janvier 2017

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement de la Commission modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'acéquinocyl, d'amitrazé, de coumaphos, de diflufenican, de fluméquine, de métribuzine, de perméthrine, de pyraclostrobine et de streptomycine présents dans ou sur certains produits



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 17 janvier 2017
(OR. en)

5073/17

AGRILEG 10

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	17 janvier 2017
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D48302/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'acéquinocyl, d'amtiraze, de coumaphos, de diflufénican, de fluméquine, de métribuzine, de perméthrine, de pyraclostrobine et de streptomycine présents dans ou sur certains produits

Les délégations trouveront ci-joint le document D48302/02.

p.j.: D48302/02



Bruxelles, le **XXX**
SANTE/11769/2016
(POOL/E4/2016/11769/11769-EN.doc)
D048302/02
[...](2016) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'acéquinocyl, d'amitraze, de coumaphos, de diflufénican, de fluméquine, de métribuzine, de perméthrine, de pyraclostrobine et de streptomycine présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'acéquinocyl, d'amitraze, de coumaphos, de diflufénican, de fluméquine, de métribuzine, de perméthrine, de pyraclostrobine et de streptomycine présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil¹, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de diflufénican et de pyraclostrobine figurent à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005. Pour l'amitraze et la perméthrine, les LMR figurent à l'annexe II et à l'annexe III, partie B, dudit règlement. Pour l'acéquinocyl et la métribuzine, les LMR ont été fixées dans l'annexe III, partie A, dudit règlement. Pour le coumaphos, la fluméquine et la streptomycine, aucune LMR spécifique n'a été fixée et ces substances n'ont pas non plus été inscrites à l'annexe IV du règlement, de sorte que la valeur par défaut de 0,01 mg/kg prévue à l'article 18, paragraphe 1, point b), s'applique.
- (2) Lors d'une procédure visant à faire autoriser l'utilisation sur les cornichons d'un produit phytopharmaceutique contenant la substance active «acéquinocyl», une demande de modification de la limite maximale actuellement applicable aux résidus de cette substance a été introduite conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (3) Une demande similaire a été introduite pour l'utilisation du diflufénican et de la métribuzine sur les olives à huile, et une autre pour celle de la pyraclostrobine sur les cardes.

¹ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

- (4) Conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 396/2005, ces demandes ont été évaluées par les États membres concernés et les rapports d'évaluation ont été transmis à la Commission.
- (5) L'Autorité européenne de sécurité des aliments, ci-après l'«Autorité», a examiné les demandes et les rapports d'évaluation, en accordant une attention particulière aux risques pour les consommateurs et, le cas échéant, pour les animaux, et a émis des avis motivés sur les LMR proposées². Elle a transmis ces avis à la Commission et aux États membres, et les a rendus publics.
- (6) Pour toutes ces demandes, l'Autorité a conclu que toutes les exigences relatives aux données étaient satisfaites et que, d'après une évaluation de l'exposition des consommateurs réalisée à partir de 27 groupes de consommateurs européens spécifiques, les modifications des LMR sollicitées par les demandeurs sont acceptables au regard de la sécurité des consommateurs. Elle a pris en compte les informations les plus récentes sur les propriétés toxicologiques des substances concernées. Un risque de dépassement de la dose journalière admissible ou de la dose aiguë de référence n'a été démontré ni en cas d'exposition tout au long de la vie résultant de la consommation de toutes les denrées alimentaires pouvant contenir ces substances, ni en cas d'exposition à court terme liée à une consommation élevée des produits concernés.
- (7) L'amitraz, la fluméquine, la perméthrine et la streptomycine sont des substances pharmacologiquement actives utilisées en médecine vétérinaire. Il convient de fixer dans le règlement (CE) n° 396/2005 des LMR relatives aux produits d'origine animale identiques à celles qui sont prévues par le règlement (UE) n° 37/2010³, car l'exposition résultant de l'utilisation des substances concernées dans des médicaments vétérinaires devrait être plus élevée que celle résultant de leur utilisation dans des produits phytopharmaceutiques. Ces LMR sont sans danger pour les consommateurs de l'Union⁴.
- (8) En ce qui concerne le coumaphos, l'Autorité a relevé l'existence de préoccupations liées à l'évaluation des risques (exposition chronique du consommateur), auxquelles il convient de répondre par une décision de gestion des risques. Étant donné que le règlement (UE) n° 37/2010 fixe une LMR de coumaphos uniquement en ce qui

² Les rapports scientifiques de l'EFSA sont disponibles en ligne à l'adresse: <http://www.efsa.europa.eu>:

«Reasoned opinion on the modification of the existing maximum residue level for acequinocyl in gherkins», *EFSA Journal*, 2016, 14(8):4568, 13 p.

«Reasoned opinion on the modification of the existing maximum residue level for diflufenican in olives for oil production», *EFSA Journal*, 2016, 14(10):4585, 15 p.

«Reasoned opinion on the modification of the existing maximum residue level for metribuzin in olives for oil production», *EFSA Journal*, 2016, 14(10):4591, 13 p.

«Reasoned opinion on the modification of the existing maximum residue level for pyraclostrobin in beet leaves (chards)», *EFSA Journal*, 2016, 14(8):4552, 14 p.

³ Règlement (UE) n° 37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale (JO L 15 du 20.1.2010, p. 1).

⁴ «Reasoned opinion on the setting of maximum residue levels for amitraz, coumaphos, flumequine, oxytetracycline, permethrin and streptomycin in certain products of animal origin», *EFSA Journal*, 2016, 14(8):4570, 39 p.

concerne le miel, et compte tenu de la faible contribution de ce produit à l'exposition chronique du consommateur, il convient, dans le règlement (CE) n° 396/2005, de fixer à cette même limite la LMR relative aux miels et autres produits de l'apiculture.

- (9) Eu égard aux avis motivés de l'Autorité et aux facteurs entrant en ligne de compte pour la décision, les modifications de LMR demandées satisfont aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) no 396/2005.
- (10) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER